



A Madame ou Monsieur
le Président du Tribunal administratif
de Nice

Objet : Observations en réponse à la requête en référé-liberté n° 1905283 présentée pour par Monsieur MINDIA NICHBIANI et Madame NATALIA BARKALAIA

MEMOIRE EN DEFENSE

Monsieur MINDIA NICHBIANI, né le 16 juillet 1979, n° AGDREF 0603186909 et Madame NATALIA BARKALAIA, née le 20 avril 1977, n° AGDREF 0603186910, de nationalité géorgienne, ont présenté leurs demandes d'asile enregistrées en guichet unique le 23 avril 2019 et accepté le même jour l'offre de prise en charge de l'OFII. Les demandes d'asile relèvent de la procédure accélérée.

Les requérants demandent à l'OFII de leur indiquer un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir.

I. Sur le défaut d'urgence :

La condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie que si l'exécution de la décision administrative en cause porte atteinte de manière suffisamment grave à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Les requérants perçoivent l'allocation pour demandeur d'asile, y compris la majoration destinée à compenser leur absence d'hébergement.

Aussi, le montant additionnel versé aux demandeurs d'asile non hébergés vient à nouveau d'être revalorisé (Décret n° 2018-426 du 31 mai 2018 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile).

Le montant journalier additionnel versé à chaque demandeur d'asile adulte non hébergé et qui a manifesté un besoin d'hébergement est désormais de 7.40 euros.

Les requérants ont perçu la **somme de 4 812 euros** depuis le 23 avril 2019.

Date	Heure	Utilisateur	Action
24/04/2019	15h30	automate	Appairage de la carte 0001003300975
02/06/2019	16h02	automate	Activation de la carte 0001003300975
05/06/2019	05h43	automate	Chargement (ATM) du compte de 975.00 EUR
05/06/2019	08h56	automate	Envoi de SMS de chargement
05/07/2019	16h30	ln2	Chargement (ATM) du compte de 750.00 EUR
05/07/2019	20h01	ln2	Envoi de SMS de chargement
05/08/2019	06h27	automate	Chargement (ATM) du compte de 773.50 EUR
05/08/2019	06h27	automate	Facturation retraits de 1.50 EUR
05/08/2019	09h49	automate	Envoi de SMS de chargement
05/09/2019	05h45	automate	Chargement (ATM) du compte de 775.00 EUR
05/09/2019	07h41	automate	Envoi de SMS de chargement
05/10/2019	07h03	automate	Chargement (ATM) du compte de 750.00 EUR

Date	Heure	Utilisateur	Action
05/10/2019	11h10	automate	Envoi de SMS de chargement
05/11/2019	08h01	automate	Envoi de SMS de chargement
05/11/2019	12h39	automate	Déchargement (ATM) du compte de 13.50 EUR
05/11/2019	06h12	automate	Chargement (CAT1) du compte de 775.00 EUR
06/11/2019	04h08	automate	Chargement (CAT1) du compte de 13.50 EUR

HISTORIQUE DES MODES DE VERSEMENT



Valide du 23/04/2019 au 23/04/2022

Titulaire : NICHBIANI MINDIA

Numéro d'enveloppe carte : 0001003300975

Statut de la carte : Activée

Dans ces conditions, les requérants ne justifient pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

Si toutefois vous jugiez que la condition d'urgence est remplie, je solliciterais le rejet de la requête pour absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

II. Sur l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

L'article L. 744-3 du CESEDA dispose que :

« Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. ».

Et aux termes de l'article L. 744-4 :

« Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 5223-1 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 du présent code.

A cette fin, il conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités des lieux d'hébergement, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.

(...) »

Ces dispositions mettent à la charge de l'OFII une obligation de moyens.

Toutefois, la tension qui s'exerce sur les dispositifs d'hébergement dédiés pour demandeurs d'asile est accrue ces derniers mois, que ce soit au niveau régional ou national, en raison des démantèlements de campements.

A ce jour et dans le seul département des Alpes-Maritimes, 64 familles composées de 2 adultes sont à ce jour en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile.

Eu égard à la saturation du dispositif, l'OFII ne peut s'engager à héberger immédiatement la famille requérante dans un hébergement dédié aux demandeurs d'asile mais se tient prêt à lui proposer un hébergement dès qu'une place adaptée sera disponible.

Cependant, des dispositifs consacrés à l'hébergement d'urgence sont mis en place au sein de chaque département afin de pallier les saturations du dispositif.

L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

« Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de

procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L. 345-2-4. Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. »

Ce même code précise en son article D. 345-8 :

« Pour permettre l'accomplissement des missions définies à l'article L. 345-2, le dispositif de veille sociale comprend un service d'appel téléphonique dénommé " 115 " mentionné au troisième alinéa de l'article L. 345-2-4 et géré par le service intégré d'accueil et d'orientation. En outre, il comprend selon les besoins du département, identifiés par le préfet :

1° Un ou des accueils de jour ;

2° Une ou des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ;

3° Un ou des services d'accueil et d'orientation (SAO).

Les services mentionnés aux 1° à 3° fonctionnent sous l'autorité du préfet du département, dans le cadre de conventions qui précisent l'activité de chaque service, son mode de financement et les indicateurs d'évaluation de son action.

Les services mentionnés aux 1° à 3° sont coordonnés par le service intégré d'accueil et d'orientation. »

Le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève du préfet territorialement compétent.

III. Sur la demande de frais irrépétibles :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de frais de la partie perdante.

En tout état de cause, la somme demandée est excessive au regard de la difficulté du dossier.

Conclusion :

Par ces motifs, et tous autres à déduire ou suppléer, au besoin d'office, je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de bien vouloir :

- Rejeter la requête.

Fait à Paris, le 07 novembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation
La Cheffe du Service juridique et contentieux



Odile DORION